



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 468

Attendu que le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

Attendu qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 380;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, ce Conseil DECRETE et ORDONNE par règlement portant le numéro 468 ce qui suit: savoir: -

1o- Le règlement numéro 380 est amendé à l'article 10-2 en y ajoutant le paragraphe suivant:

"De plus dans le secteur RAB-5 est permis l'installation sur le lot numéro 440-10 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, des commerces suivants: Station gas-bar, lave-autos, boutique de souvenirs.

2o- Ce règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Adopté à la séance du 13 décembre 1972.

Maurice Renaud
Maire.

Armand Létourneau,
Directeur des Services.